

**RAPPORT DU SECRÉTARIAT AU
COMITÉ D'APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT**

NOTE : Le présent rapport contient des informations que le Secrétariat a reçues avant le **2 octobre 2020**. Toute information reçue après cette date sera portée à l'attention du Président du Comité d'application (COC). Cette information additionnelle ne sera pas traduite.

Ce rapport ne comporte que les mesures pour lesquelles l'examen du Comité d'application s'impose. Dans certains cas, les mesures peuvent avoir expiré mais étaient en vigueur pendant la période d'examen à l'étude (2019).

**TRO - TROPICAUX - BET - THON OBÈSE (*Thunnus obesus*) ; YFT - ALBACORE (*Thunnus albacares*);
SKJ - LISTAO (*Katsuwonus pelamis*)**

[19-02] Recommandation de l'ICCAT visant à remplacer la Recommandation 16-01 de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux

Plans de gestion de la pêche de gestion de la pêche de thonidés tropicaux ; Plans de gestion des DCP et déclarations d'intention :

Veillez consulter le document PA1-501 pour obtenir le détail des plans envoyés. Les plans du Canada, du Salvador et de la Russie ont été reçus après la date limite. Aucun plan n'a été reçu de Trinidad & Tobago, mais des rapports trimestriels sont établis.

Prises trimestrielles de thon obèse : Le **tableau 1** montre les captures de thon obèse en 2019 déclarées trimestriellement. De nombreuses CPC déclarent par "année de pêche", un concept qui peut varier d'une CPC à l'autre. La question de la définition du terme "trimestre" a été soulevée à la réunion intersessions de la Sous-commission 1 et, à ce moment-là, il a été généralement admis que les dates auxquelles les rapports trimestriels sont fournis pourraient être déterminées en fonction de l'année de pêche de chaque CPC. Il n'est donc pas possible de déterminer les captures annuelles totales sur la base de ces rapports ni d'effectuer une comparaison significative avec les données de la tâche 1 ou du tableau d'application.

Les données de la tâche 1 pour 2019 indiquent que les CPC suivantes pêchaient le thon obèse, mais aucun rapport de capture trimestriel n'a été reçu de ces CPC pour 2019 : Angola, Guinée Rép., Liberia et Namibie.

Limites de capture : En ce qui concerne l'application des quotas/limites de capture, veuillez consulter l'annexe d'application (document **COC-304/20**).

Liste des navires autorisés à pêcher des thonidés tropicaux : Veuillez consulter www.iccat.int/fr/vesselsrecord.asp. L'**annexe 5** contient la liste des navires ayant pêché l'année précédente.

Au moment de la rédaction du présent document, 29 CPC avaient des navires autorisés inscrits sur la liste des navires de thonidés tropicaux. En 2020, le registre de l'ICCAT des navires contient 1.126 navires dans sa liste des navires de thonidés tropicaux. Tous ces navires sont d'une longueur de 20 mètres ou plus, dûment enregistrés conformément à la Rec. 13-13/14-10 et la Rec. 19-02.

Etat	Nom du pavillon	Liste Trop 2020
CP	Belize	19
CP	Brésil	38
CP	Canada	3
CP	Cabo Verde	1
CP	Chine, Rép. pop.	41
CP	Côte d'Ivoire	27

CP	Curaçao	7
CP	El Salvador	4
CP	UE-Espagne	316
CP	UE-France	36
CP	UE-Portugal	74
CP	FR.St Pierre et Miquelon	1
CP	Ghana	35
CP	Guatemala	2
CP	Japon	183
CP	Corée Rép.	12
CP	Liberia	2
CP	Maroc	24
CP	Mexique	8
CP	Namibie	10
CP	Panama	31
CP	Sénégal	21
CP	Afrique du Sud	45
CP	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	4
CP	Trinité-et-Tobago	7
CP	États-Unis	112
CP	Royaume-Uni-Ste Hélène	1
CP	Vanuatu	6
NCC	Taipei chinois	56
	Total	1.126

Gestion de la capacité

Les plans de gestion de la capacité et les déclarations sur l'expansion de la capacité figurent dans le document **PA1-501/20**.

Plans de gestion des DCP et démarches entreprises en vue de l'utilisation des DCP non-éméllants

Les plans de gestion des DCP ont été reçus en 2020 et sont inclus dans le **PA1-501**.

	Plan de gestion des DCP (2020) envoyé	ST-08 - données sur les DCP (2019) envoyées
Belize	✓	✓
Curaçao	✓	✓
UE	✓	✓
El Salvador	✓	✓
Ghana	✓	✓
Guatemala	✓	✓
Sénégal	✓	non, mais peut être n/a
SVG	✓	non, mais peut être n/a
RU-TO	☒	☒

Données et informations recueillies par le programme d'échantillonnage :

Les informations provenant de l'échantillonnage au port, comme l'exige le paragraphe 43 de la Rec. 16-01, ont été soumises par le Canada, Curaçao, l'Union européenne et le Mexique.

Programme d'observateurs

L'UE a informé le Secrétariat de certaines difficultés à embarquer des observateurs sur plusieurs navires de l'UE en raison de la pandémie de COVID-19. Son rapport à cet égard est joint en tant qu'**annexe 10**.

SWO - ESPADON (*Xiphias gladius*)

[03-04] Recommandation de l'ICCAT sur l'espadon de la Méditerranée

Il n'est prévu aucune déclaration spécifique au Secrétariat, si ce n'est à travers la section 4 des rapports annuels. Le Secrétariat n'a rien à déclarer.

[16-05] Recommandation de l'ICCAT pour remplacer la Recommandation 13-04 de l'ICCAT et établir un programme pluriannuel de rétablissement pour l'espadon de la méditerranée

En ce qui concerne ***l'application des quotas/limites de capture***, veuillez consulter le **COC-304/20**.

Registre ICCAT des navires pêchant l'espadon de la Méditerranée : Les listes autorisées, reçues de cinq CPC, ont été publiées sur le site web de l'ICCAT <https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp>. La liste des navires pêchant en 2019 est fournie à l'**annexe 5**.

Registre ICCAT des ports autorisés : Au total, 750 ports, de six CPC, sont publiés sur le site web de l'ICCAT <https://www.iccat.int/fr/Ports.asp>.

Agences d'inspection, inspecteurs et bateaux d'inspection : Des informations ont été reçues de l'UE, de la Tunisie (partiellement) et de la Turquie. Les listes des agences et des inspecteurs, telles que déclarées, figurent à l'**Annexe 4**. La liste des navires d'inspection est publiée sur le site web de l'ICCAT. Un résumé des rapports d'inspection reçus est inclus au **tableau 2** et les rapports d'infraction, le cas échéant, sont inclus à l'**annexe 3**.

Plans de pêche SWO-MED : Les CPC suivantes ont soumis des plans de pêche en 2020 : Algérie, Union européenne, Maroc, Tunisie et Turquie. Ces plans ont été distribués aux CPC dans la période intersessions, par voie de circulaire ICCAT 1829/20, et sont disponibles sous la référence **PA4-802/20**.

Clôtures : Des rapports sur la mise en œuvre des périodes de fermeture ont été reçus de l'Algérie, de l'Union européenne, du Maroc, de la Tunisie et de la Turquie, et figurent à l'**appendice 1** du présent rapport.

Rapports trimestriels : Les rapports trimestriels reçus des CPC pour 2019 sont présentés ci-dessous, ainsi que les totaux de la tâche 1 et des tableaux d'application. Dans la plupart des cas, les totaux sont identiques ou les différences sont très mineures, sauf dans le cas de l'Union européenne, où les totaux diffèrent plus substantiellement.

CPC	Quota 2019 (t)	Prises réalisées au cours du 1er trimestre	Prises réalisées au cours du 2e trimestre	Prises réalisées au cours du 3e trimestre	Prises réalisées au cours du 4e trimestre	TOTAL 2019	Tâche1 2019	Tableaux d'application
Algérie	517,49	1,2	217,6	195,2	100,79	514,79	517,49	514,79
UE	6965,85	0	1023,503	2903,563	935,204	4862,27	5301,84	5197,8
Maroc	982,26	0	824,2	25,8	132	982	982,26	982,26
Tunisie	948,14	0	303	578	53	934	934	934
Turquie	414,94	23,62	186,72	175,13	28,53	414	414	414
Autres CPC								
Total	9828,68	24,82	2555,02	3877,69	1249,52	7707,06	8149,59	8042,85

[Rec. 17-02] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Nord

En ce qui concerne **l'application des quotas/limites de capture**, veuillez consulter le **COC-304/20**.

Conformément au paragraphe 14 de la Rec. 17-02, les CPC suivantes ont inclus des informations dans leurs rapports annuels sur la limite maximale de capture accessoire à bord d'espadon de l'Atlantique Nord :

Belize	Le Belize a instauré une limite générale de capture accessoire à bord pour toutes les espèces, y compris l'espadon de l'Atlantique Nord. La limite de capture accessoire établie pour les navires non autorisés à pêcher exclusivement cette espèce est de 10 t. Cette quantité est prise en compte dans l'allocation de quota globale du Belize. Cependant, aucun navire n'a déclaré de prise accessoire d'espadon de l'Atlantique Nord.
Chine	La prise d'espadon en 2019 a atteint 302,5 t, ce qui représente 138,8 t de moins qu'en 2018 (441,3 t). Sur ce total, 175,2 t ont été capturées dans l'océan Atlantique Nord et 223,8 t dans l'océan Atlantique Sud.
Curaçao	Curaçao ne dispose pas de navires autorisés à pêcher l'espadon. Mais Curaçao a une limite pour les prises accessoires d'espadon. Conforme à la Rec 16-04
UE	Conformément aux paragraphes 13 et 14 de la Recommandation 16-03 de l'ICCAT, les États membres de l'UE ont adopté des limites de prises accessoires différentes pour le N-SWO. Pour plus de détails sur les différents États membres, voir l'annexe II du rapport annuel de l'UE
Sénégal	5% fixé par arrêté
Trinité-et-Tobago	Trinité-et-Tobago n'a pas établi de limite de prise accessoire à bord pour l'espadon de l'Atlantique Nord.

Plans de gestion/de développement des pêcheries d'espadon du Nord : Le document **PA4-801/20** comporte les versions actualisées reçues. Il n'est pas nécessaire de resoumettre les plans si aucune modification n'a été apportée aux plans précédents.

Autorisation spécifique pour les navires d'espadon du Nord : Quatorze CPC ont des navires de 20 m ou plus munis d'autorisations spécifiques pour l'espadon de l'Atlantique Nord.

Quatre CPC avec quota n'ont actuellement aucun navire (de 20 m ou plus) sur le Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Nord : Barbade, Mexique, R-U (TO) et Vanuatu.

En ce qui concerne **l'application des quotas/limites de capture**, veuillez consulter le **COC-304/2020**.

[Rec. 17-03] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-04 sur la conservation de l'espadon de l'Atlantique Sud

Autorisation spécifique pour les navires d'espadon du Sud : Treize CPC ont des navires de 20 m ou plus munis d'autorisations spécifiques pour l'espadon de l'Atlantique Sud.

Six CPC avec quota n'ont actuellement aucun navire (de 20 m ou plus) sur le Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher l'espadon de l'Atlantique Sud : Angola, Ghana, Sao Tomé-et-Principe, R-U (TO), Uruguay et États-Unis.

En vertu de la Rec. 17-03, paragraphe 9, les CPC suivantes ont inclus des informations dans leurs rapports annuels comme suit :

Belize	Le Belize a instauré une limite générale de capture accessoire pour toutes les espèces, y compris l'espadon de l'Atlantique Nord. La limite de capture accessoire établie pour les navires non autorisés à pêcher exclusivement cette espèce est de 10 t. Cette quantité est prise en compte dans l'allocation de quota globale du Belize. Cependant, aucun navire n'a déclaré de prise accessoire d'espadon de l'Atlantique Sud.
Chine	La prise d'espadon en 2019 a atteint 302,5 t, ce qui représente 138,8 t de moins qu'en 2018 (441,3 t). Sur ce total, 175,2 t ont été capturées dans l'océan Atlantique Nord et 223,8 t dans l'océan Atlantique Sud.
Curaçao	Curaçao a conclu un accord avec les navires sur un maximum de 10 tonnes de prise accessoire.
El Salvador	Selon les données recueillies par les observateurs, seuls trois espadons ont été capturés en 2018. Ces informations peuvent être vérifiées dans le formulaire.
UE	Conformément aux paragraphes 13 et 14 de la Recommandation 16-03 de l'ICCAT, les États membres de l'UE ont adopté des limites de prises accessoires différentes pour le S-SWO. Pour plus de détails sur les différents États membres, voir l'annexe II du rapport annuel de l'UE
Sénégal	5% fixé par arrêté
Trinité-et-Tobago	Trinité-et-Tobago n'a pas établi de limite de prise accessoire à bord pour l'espadon de l'Atlantique Sud.
RU-TO	Tout espadon capturé dans la pêcherie de canne et hameçon est relâché vivant.

En ce qui concerne **l'application des quotas/limites de capture**, veuillez consulter le **COC-304/20**.

ALB - GERMON (*Thunnus alalunga*)

[16-06] Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour le germon de l'Atlantique Nord

Liste des navires autorisés : Au moment de la rédaction, 13 CPC avaient des navires autorisés à pêcher le germon du Nord. La liste est incluse dans le Registre ICCAT des navires à l'adresse suivante :

<https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp>

Conformément au paragraphe 11 de la Rec. 16-06, les CPC suivantes ont inclus des informations dans leurs rapports annuels sur la limite maximale de capture accessoire à bord de germon de l'Atlantique Nord :

Belize	Le Belize a instauré une limite de capture accessoire à bord pour toutes les espèces, y compris l'espadon de l'Atlantique Nord. La limite de capture accessoire établie pour les navires non autorisés à pêcher exclusivement cette espèce est de 10 t. Cette quantité est prise en compte dans l'allocation de quota globale du Belize. Cependant, aucun navire n'a déclaré de prise accessoire de germon du Nord.
Canada	Aucune limite car les débarquements sont bien inférieurs à 200 t.
Curaçao	Est d'accord avec les navires de 50 tonnes
Chine	Le germon a été capturé comme prise accessoire par la flottille chinoise dans l'océan Atlantique. La prise totale de germon en 2019 a été estimée à environ 261,2 t, soit 21 t

	de plus que la prise de 2018 (240,2 t). La capture de germon de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud a atteint respectivement 129,16 t et 132,07 t en 2019.
UE	Les États membres de l'UE ont adopté des limites de prises accessoires différentes pour le N-ALB. Pour plus de détails sur les différents États membres, voir l'annexe II du rapport annuel de l'UE.
UE-France	Les prises accessoires de thon obèse sont autorisées dans la limite de 3 t par navire et par sortie, uniquement pour les navires détenteurs de la licence de pêche de germon du Nord des ORGP thonières dans la zone de l'ICCAT avec chalut pélagique dans l'océan Atlantique, au Nord de 5°N.
Trinité-et-Tobago	Trinité-et-Tobago n'a pas établi de limite de prise accessoire à bord pour le N-ALB de l'Atlantique Nord.
RU-TO	La limite des prises accessoires de N-ALB aux Bermudes est de 71,6 t. Le total des prises de N-ALB en 2019 était dans les limites du quota de 215 t pour le RU-TO.

[16-07] Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture du germon de l'Atlantique Sud pour la période 2017-2020

Liste des navires autorisés : Au moment de la rédaction, douze CPC avaient des navires autorisés à pêcher le germon du Sud. La liste est incluse dans le Registre ICCAT des navires à l'adresse suivante : <https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp>

Conformément au paragraphe 11 de la Rec. 16-07, les CPC suivantes ont inclus des informations dans leurs rapports annuels sur la limite maximale de capture accessoire de germon du Sud à bord.

Belize	Le Belize a instauré une limite de capture accessoire à bord pour toutes les espèces, y compris l'espadon de l'Atlantique Nord. La limite de capture accessoire établie pour les navires non autorisés à pêcher exclusivement cette espèce est de 10 t. Cette quantité est prise en compte dans l'allocation de quota globale du Belize. Cependant, aucun navire n'a déclaré de prise accessoire de germon du Sud.
Chine	Le germon a été capturé comme prise accessoire par la flottille chinoise dans l'océan Atlantique. La prise totale de germon en 2019 a été estimée à environ 261,2 t, soit 21 t de plus que la prise de 2018 (240,2 t). La capture de germon de l'Atlantique Nord et de l'Atlantique Sud a atteint respectivement 129,16 t et 132,07 t en 2019.
Curaçao	Est d'accord avec les navires de 50 tonnes
UE	Les États membres de l'UE ont adopté des limites de prises accessoires différentes pour le S-ALB. Pour plus de détails sur les différents États membres, voir l'annexe II du rapport annuel de l'UE.
Trinité-et-Tobago	Trinité-et-Tobago n'a pas établi de limite de prise accessoire à bord pour le germon de l'Atlantique Sud.

[Rec. 17-05] Recommandation de l'ICCAT établissant des mesures de gestion pour le stock du germon de la Méditerranée

Liste des navires autorisés : Deux CPC (Union européenne et Turquie) ont soumis leurs listes de navires autorisés conformément à cette Recommandation.

BFT - THON ROUGE (*Thunnus thynnus*)

[06-07] Recommandation de l'ICCAT sur l'engraissement du thon rouge

Registre ICCAT des fermes : Le registre des fermes de l'ICCAT, qui contient actuellement 61 fermes, est publié sur le site web de l'ICCAT <https://www.iccat.int/fr/Ffb.asp>. Les listes/autorisations annuelles ne sont pas nécessaires. Nombre des fermes répertoriées sur le site web de l'ICCAT comme étant autorisées à opérer ne participent pas au Programme régional d'observateurs de l'ICCAT (ROP-BFT).

[16-24] Directives pour la préparation des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée

Des plans de pêche, d'inspection et de gestion de la capacité ont été reçus dans les délais et suivant les directives adoptées, de toutes les CPC dotées d'un quota de E-BFT. Tous les plans ont été entérinés et sont présentés dans le rapport de la réunion intersessions de la Sous-commission 2, sauf celui de la Syrie qui a été entériné ultérieurement par correspondance (PA2-602/20).

[Rec. 17-06] Recommandation de l'ICCAT concernant un plan provisoire de conservation et de gestion du thon rouge de l'Atlantique Ouest

Rapports de capture mensuels : Veuillez consulter le **tableau 7** pour obtenir un résumé des rapports reçus pendant l'année. Les quantités déclarées continuent à être publiées sur le site web de l'ICCAT protégé par mot de passe.

En ce qui concerne **l'application des quotas/limites de capture**, veuillez consulter le **COC-304/20**.

[Rec. 18-02] Recommandation de l'ICCAT établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la mer Méditerranée

[Rec. 19-04] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-02 établissant un plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

Respect des quotas/limites de capture : Veuillez-vous reporter au document **COC-304/2020**.

Plans de pêche : Les plans ont été reçus dans les délais et, à la suite de demandes de clarification, ont tous été approuvés par la Sous-commission 2 (voir Rec. 16-24 ci-dessus).

Opérations de pêche conjointes : 24 opérations conjointes de pêche (JFO) ont été déclarées pour 2020. Le Secrétariat a reçu les informations nécessaires cinq jours avant les JFO. Les informations ont été publiées sur la page web de l'ICCAT : <https://www.iccat.int/fr/JFO.asp> et ces mêmes informations ont été saisies dans le système eBCD. En raison du délai raccourci, il est difficile de fournir des informations complètes aux observateurs du ROP à temps avant leur embarquement.

VMS

En date du 2 octobre 2020, un total de 2.183.487 messages VMS a été reçu cette année (dans le calcul de ce total, les messages que le système identifie comme positions au port n'ont pas été pris en compte). Par rapport à la même période l'année dernière, 257.241 messages supplémentaires ont été reçus, soit une augmentation de 13,35% environ. Au cours de la même période cette année, 959 navires ont été en activité (en tant que critère pour les messages, les navires en activité sont considérés être ceux ayant transmis un message au moins avec une position en dehors du port), ce qui représente 27 navires de plus que l'année dernière, soit une augmentation de près de 2,9%.

Des messages ont été reçus de navires inconnus (18), c'est-à-dire non enregistrés dans la Liste des navires de l'ICCAT.

L'UE-Grèce n'a pas, de nouveau cette année, transmis de messages VMS en 2020.

Pour obtenir davantage de détails sur les messages VMS transmis, veuillez consulter les **tableaux 4, 5 et 6**.

Rapports hebdomadaires de capture : Veuillez consulter le **Tableau 8**.

Rapports d'élevage / déclarations de mise en cage / report de poissons mis en cage :

Selon les déclarations reçues au Secrétariat, aucune opération de mise en cage n'a eu lieu après le 22 août 2020. Le report du poisson mis en cage a été signalé par l'UE, la Tunisie et la Turquie, comme le montre le **tableau 9**.

Registre ICCAT des navires de capture de thon rouge / d'autres navires de thon rouge : Les listes autorisées ont été publiées sur le site Web de l'ICCAT : <https://www.iccat.int/en/VesselsRecord.asp>. Certaines questions d'application ont été constatées : Rec. 19-04 (Paragraphe 50 ii pour 49b) : inscription rétroactive (Tunisie : 24 navires) ; Rec. 19-04 (Paragraphe 50 ii pour 51) : inscription rétroactive et cas de « Force majeure » - conditions météorologiques) et Rec. 19-04 (Paragraphe 46 et 47) : Navires « N/A et sans nom » (UE-Espagne : 7 navires). Les informations relatives à la liste des navires pêchant en 2019 sont fournies à l'**annexe 5**.

Listes de ports autorisés : Il y a actuellement 635 ports inscrits au Registre ICCAT des ports autorisés à des fins de débarquement et/ou transbordement de thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, publiés sur <https://www.iccat.int/fr/Ports.asp>.

Liste des madragues : Il y a actuellement 32 madragues inscrites au Registre ICCAT et autorisées à capturer du thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée : <https://www.iccat.int/en/Traps.asp>. Aucun problème d'application n'a été détecté avec la liste en soi. Les questions de non-application potentielle soulevées par les observateurs de l'ICCAT lors du déploiement dans les madragues figurent dans le document **COC-305/20**.

Fermeture de la pêche : Conformément au paragraphe 75, les CPC ont communiqué la date de leur utilisation de quota comme suit :

CPC	DATE À LAQUELLE TOUT LE QUOTA DE THON ROUGE DE L'EST A ÉTÉ UTILISÉ
Albanie	02/06/2020
Algérie	03/07/2020
Chine	20/11/2019
Égypte	18/06/2020
Union européenne	Le quota n'a pas été entièrement utilisé à la date de déclaration - Fermetures de la pêche à la senne déclarées comme suit :
UE-Croatie	13/07/2020
UE-Chypre	19/06/2020
UE-France	19/06/2020
UE-Italie	30/06/2020
UE-Malte	19/06/2020
UE-Espagne	03/06/2020
Islande	Le quota total n'a pas été entièrement utilisé à la date de déclaration
Japon	10/12/2019
Corée	Non applicable, étant donné que la Corée n'a pas entièrement utilisé son quota de thon rouge.
Libye	11/07/2020
Maroc	Le quota total n'a pas été entièrement utilisé à la date de déclaration
Norvège	Non applicable, le quota n'a pas été entièrement utilisé à la date de déclaration
Syrie	25/06/2020
Tunisie	10/07/2020
Turquie	29/06/2020
Taipei chinois	Non applicable, pas de pêche de BFT

Rapports d'inspection dans le cadre du programme d'inspection conjointe et liste des agences et noms des inspecteurs : Veuillez consulter le **Tableau 3** qui contient la liste des rapports d'inspection concernant le thon rouge présentés par l'UE, la Tunisie et la Turquie. Des copies des rapports soumis sont incluses à l'**Annexe 3**. L'**Annexe 4** contient la liste des agences et les noms des inspecteurs soumis par l'UE, la Tunisie et la Turquie.

Rapports de mise en œuvre : par voie de Circulaire 5548/20, le Secrétariat a demandé des informations pour élaborer le rapport biennal à la Commission. Ce rapport est publié en tant que document **COC-302/2020**. Les informations ont été reçues de toutes les CPC disposant d'un quota, à l'exception de la Chine et de la Libye.

Programmes d'observateurs : Étant donné que les exigences et les procédures pour la soumission des informations n'ont pas été développées par la Commission avant 2009, comme requis par les Recommandations, les informations des programmes nationaux d'observateurs sont incluses dans les soumissions d'informations scientifiques régulières. Certaines CPC soumettent également des rapports nationaux d'observateurs qui peuvent comporter des informations confidentielles et ne sont donc pas diffusés. Pour obtenir des informations sur le Programme régional d'observateurs pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée, veuillez consulter les documents **PA2-601/20** (mise en œuvre du ROP), **COC-305/20** (PNC) et **COC-307/20** (Mesures alternatives).

BIL - ISTIOPHORIDÉS : Makaire bleu (*Makaira nigricans*), Makaire blanc (*Tetrapturus albidus*), Voilier (*Istiophorus albicans*), makaire épée (*Tetrapturus pfluegeri* et *T. belone*)

[Rec. 18-04] Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 15-05 visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc) devant être remplacée par la Recommandation de l'ICCAT visant à établir des programmes de rétablissement pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée [19-05].

En ce qui concerne l'application des quotas/limites de capture, veuillez consulter le document **COC-304/20**. Pour obtenir d'autres informations, veuillez consulter la Rec. 18-05 ci-dessous.

[16-11] Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du voilier de l'Atlantique

Si la prise totale d'un des deux stocks de voiliers de l'Atlantique dépasse au cours d'une année donnée le niveau correspondant à 67% de la moyenne estimée de leur production maximale équilibrée (soit 1.271 t pour le stock de l'Est et 1.030 t pour le stock de l'Ouest), la Commission devra examiner la mise en œuvre et l'efficacité de cette Recommandation. Les prises totales sont indiquées ci-dessous :

Données de la tâche I :

Voilier	2017	2018	2019
ATE	1 650	1 183	2 008
ATW	1 080	1 250	1 258

Les obligations en matière de déclaration de la Tâche I sont examinées en vertu de la Rec. 11-15. La Recommandation prévoit qu'à partir de 2017, les CPC devront décrire, dans leurs Rapports annuels, leurs programmes de collecte de données et les démarches entreprises en vue de mettre en œuvre cette Recommandation. Ces rapports sont inclus dans la Feuille de contrôle pour les istiophoridés (cf. Rec. 18-05 ci-dessous).

[18-05] Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux istiophoridés capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT

De nouvelles Feuilles de contrôle pour les istiophoridés ou des actualisations de celles-ci ont été reçues cette année de 24 CPC : Afrique du Sud, Barbade, Belize, Brésil, Canada, Guinée équatoriale, Le Salvador, Union européenne, Gabon, Ghana, Islande, Japon, Corée, Maroc, Mexique, Norvège, Sierra Leone, Tunisie, Royaume-Uni (autres territoires), États-Unis, Uruguay, Taipei chinois, Colombie et Suriname.

Même s'il s'agit d'une exigence obligatoire pour toutes les CPC, les Feuilles de contrôle pour les istiophoridés n'ont pas été soumises (soit en 2019 soit en 2020) des CPC suivantes : Angola, Cabo Verde, Côte d'Ivoire, Égypte, Gambie, Grenade, Guinée Bissau, République de Guinée, Honduras, Mauritanie, Nicaragua, Nigeria, Panama, Philippines, Russie, Sao Tome et Principe, Syrie, Vanuatu et Venezuela.

L'Algérie, la Norvège et la Turquie ont précédemment demandé à être exemptées de cette exigence conformément aux procédures établies mais le SCRS a considéré que les lignes directrices pour l'octroi d'exemptions devraient être élaborées plus avant et révisées. L'exigence de déclaration restera donc en vigueur pour toutes les CPC jusqu'à nouvel examen.

BYC - PRISES ACCESSOIRES

[04-10] Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT

Pour les informations déclarées, veuillez consulter la Rec. 18-06 ci-dessous.

[07-06] Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant les requins

Pour les informations déclarées, veuillez consulter la Rec. 18-06 ci-dessous.

[07-07] Recommandation de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

Veuillez consulter la Rec. 11-09 ci-dessous. Le Secrétariat réitère sa suggestion visant à combiner ces deux Recommandations.

[09-07] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation des renards de mer capturés en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT

Pour les informations déclarées, veuillez consulter la Rec. 18-06 ci-dessous.

[10-06] Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT

Pour les informations déclarées, veuillez consulter la Rec. 18-06 ci-dessous.

[10-07] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation des requins océaniques capturés en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT

Pour les informations déclarées, veuillez consulter la Rec. 16-13 / 18-06 ci-dessous.

[10-08] Recommandation de l'ICCAT sur le requin marteau (famille Sphyrnidae) capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT

Pour les informations déclarées, veuillez consulter la Rec. 16-13 / 18-06 ci-dessous.

[10-09] Recommandation de l'ICCAT sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT

Plusieurs efforts collaboratifs visant à rassembler et analyser les données des observateurs sur les prises accessoires de requins, d'oiseaux de mer et de tortues marines sont en cours au sein du SCRS (cf. **PLE-105/20**). Il est à noter que l'applicabilité des exigences relatives à l'optimisation de la survie des tortues marines ne dépend pas de l'ampleur des interactions : elles doivent être mises en œuvre par toutes les pêcheries de senneurs et/ou palangriers. Dans de nombreux cas, on ne sait pas bien d'après les déclarations si les mesures ont été mises en œuvre de manière juridiquement contraignante. Il est recommandé que les CPC citent la législation nationale applicable dans leurs Rapports annuels afin d'éviter toute incertitude de ce type.

[11-08] Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du requin soyeux capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT

Pour les informations déclarées, veuillez consulter la Rec. 18-06 ci-dessous.

[11-09] Recommandation supplémentaire de l'ICCAT sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières de l'ICCAT

Les informations sur les captures accidentelles d'oiseaux de mer sont incluses dans le document **PLE-105/2020**. Les mesures d'atténuation et les autres actions déclarées par les CPC en **2020** sont indiquées ci-dessous :

Les formulaires CP44 en **2020** sont indiqués ci-dessous :

CPC	Filage de nuit avec un éclairage du pont minimal	Dispositifs d'effarouchement des oiseaux (lignes tori)	Lestage des lignes	Situation du PAN s'appliquant aux oiseaux de mer	Commentaires
UE-Malte	Le filage de nuit n'est généralement pas appliqué pour la plupart des opérations palangrières de surface et de fond.	Non appliqué	Le lestage des lignes est utilisé dans les palangres de fond, mais il ne l'est généralement pas dans les palangres de surface.	Aucun plan d'action national n'est actuellement mis en place.	
UE-Espagne	Oui	Oui			
Japon	Oui	Oui	Oui	Mis en place	
Corée	Non	Oui	Oui	Mis en place	
Sierra Leone	Pas encore mis en œuvre	Pas encore mis en œuvre	Pas encore mis en œuvre	Néant	
Turquie	Partiellement mis en œuvre	Il n'existe pas d'obligation légale, la mise en œuvre est à titre volontaire.			

En 2019, le Secrétariat, en consultation avec le Président de la Sous-commission 4, a proposé une mesure combinant la Rec. 11-09 et la Rec. 07-07 afin de simplifier le recueil et de faciliter son application. Ce projet pourrait être discuté plus avant en 2021.

[11-10] Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT

Veillez consulter la Rec. 16-14 et le document PLE-105/20 pour obtenir des informations concernant cette Recommandation.

[13-11] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 10-09 sur les prises accessoires de tortues marines dans les pêcheries de l'ICCAT

Veillez consulter la Rec. 10-09 ci-dessus. Afin d'éviter d'éventuelles redondances, le Secrétariat suggère que la Commission envisage de combiner ces deux mesures en une seule.

[14-06] Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taube bleu de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT

Pour les informations déclarées, veuillez consulter la Rec. 16-13 ci-dessous.

[15-06] *Recommandation de l'ICCAT sur le requin-taupe commun capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT*

Pour les informations déclarées, veuillez consulter la Rec. 16-13 ci-dessous. Les prises n'ont pas dépassé, chaque année, les niveaux de 2004.

[16-12] *Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT (devant être remplacée par la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 16-12 concernant des mesures de gestion aux fins de la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT [19-07] et la Recommandation de l'ICCAT sur des mesures de gestion pour la conservation du requin peau bleue de l'Atlantique Sud capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT [19-08])*

Si la prise totale moyenne du requin peau bleue de l'Atlantique Nord dépasse au cours de deux années consécutives, à compter de 2017 et par la suite, le niveau moyen observé pendant la période 2011-2015 (soit, 39.102 t), la Commission devra examiner la mise en œuvre et l'efficacité de ces mesures. Le niveau de référence a été dépassé en 2017 mais pas en 2018 ou en 2019. En 2019, la Commission a pris des mesures additionnelles pour le requin peau bleue ; l'application de ces mesures sera examinée en 2021.

Requin peau bleue	2017	2018	2019
Atlantique Nord	39 664	33 853	27 279

[17-08] *Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT et Recommandation de l'ICCAT sur la conservation du stock de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord capturé en association avec les pêcheries de l'ICCAT [19-06]*

Veuillez-vous reporter aux Feuilles de contrôle pour les requins (**COC-314/20**) en ce qui concerne la mise en œuvre de cette mesure.

[16-13] *Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT (Remplacée par la Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 16-13 en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux requins capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT [18-06])*

Vingt-quatre CPC ont soumis de nouvelles Feuilles de contrôle pour les requins ou des actualisations de celles-ci en 2020 afin d'inclure la mise en œuvre de nouvelles mesures : Barbade, Belize, Brésil, Canada, Égypte, Le Salvador, Union européenne, Gabon, Ghana, Guinée Équatoriale, Islande, Japon, Corée, Maroc, Mexique, Norvège, Sierra Leone, Syrie, Tunisie, Turquie, États-Unis, Uruguay, Taipei chinois et Suriname.

Aucune Feuille de contrôle pour les requins n'a été reçue, pour toute année, des CPC suivantes : Angola, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, République de Guinée et Philippines.

L'Algérie, la Norvège et l'Uruguay ont demandé à être exemptés de cette exigence conformément aux procédures établies mais le SCRS a considéré que les lignes directrices pour l'octroi d'exemptions devraient être élaborées plus avant. L'exigence de déclaration restera donc en vigueur pour toutes les CPC jusqu'à nouvel examen.

SUIVI ET APPLICATION :

GEN - QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

[94-09] *Résolution de l'ICCAT visant à assurer le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (y compris Addendum)*

Le Secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

[96-14] Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans les pêcheries de thon rouge de l'Atlantique et d'espadon de l'Atlantique Nord

Les informations sur l'application des réglementations en matière de taille minimale sont présentées dans le document **COC-304/20**.

[96-15] Résolution de l'ICCAT concernant la pêche aux grands filets pélagiques dérivants

Veillez consulter la Rec. 08-09 pour des informations complémentaires.

[97-01] Recommandation de l'ICCAT visant à accroître l'application des réglementations de taille minimum

Les informations sur l'application des réglementations en matière de taille minimale sont présentées dans le document **COC-304/20**.

[97-08] Recommandation de l'ICCAT sur l'application dans la pêcherie d'espadon de l'Atlantique Sud

Le Secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

[97-11] Recommandation de l'ICCAT sur les transbordements et les observations de bateaux remplacée par la Recommandation de l'ICCAT sur l'observation des navires [19-09]

Veillez consulter les informations incluses dans les documents **COC-312/2020** et **PWG-405/2020** (Projet de liste IUU).

[98-11] Recommandation de l'ICCAT sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non-contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave

Le Secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

[00-14] Recommandation de l'ICCAT sur l'application des mesures de gestion définissant des quotas et/ou limites de capture

Les CPC ont mis en œuvre la Rec. 00-14, et à travers le formulaire CP13, ont déclaré leur sous-consommations/surconsommations pour les espèces faisant l'objet d'une gestion par quota/limite de capture. Ces déclarations sont présentées sous la cote **COC-304/20**.

[01-12] Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas

Les ajustements autorisés figurent dans diverses recommandations et sont reflétés dans le document **COC-304/20**.

[01-18] Résolution de l'ICCAT pour mieux définir la portée de la pêche IUU

Le Secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

[03-12] Recommandation de l'ICCAT relative aux devoirs des Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes en ce qui concerne leurs bateaux pêchant dans la zone de la Convention ICCAT

Le Secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

[03-13] Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT

Le Secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

[03-16] Recommandation de l'ICCAT visant à adopter des mesures supplémentaires contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU)

Le Secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

[06-13] Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures commerciales

Des formulaires complétés contenant des informations sur les importations et les débarquements ont été présentés dans les délais, conformément à cette mesure, par la Chine, l'Union européenne (Malte), l'Égypte, le Japon, la Corée, Trinité-et-Tobago, la Tunisie, la Turquie et le Taïpei chinois. Les informations soumises par les CPC figurent à l'**Annexe 1**.

[06-14] Recommandation de l'ICCAT visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les ressortissants des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes

Le Secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

[07-08] Recommandation de l'ICCAT concernant un format et un protocole d'échange des données en ce qui concerne le système de surveillance des navires (VMS) dans la zone de la Convention ICCAT pour la pêche du thon rouge

Le Secrétariat n'a rien à déclarer pour l'instant.

[08-09] Recommandation de l'ICCAT visant à établir un processus aux fins de l'examen et de la déclaration des informations sur l'application

Les informations soumises par les ONG, ainsi qu'une réponse reçue à ce jour, sont disponibles dans le document **COC-312/20**.

[11-11] Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier la mise en œuvre des recommandations d'application et aux fins de l'élaboration de l'Annexe d'application

Le document **COC-304/2020** rassemble les tableaux d'application.

[11-15] Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration

Suite à la réunion de la Commission de 2019, l'interdiction a été imposée à l'Égypte, à la Grenade, à la Guinée-Bissau, à la République de Guinée, aux Philippines et au Venezuela. Le Secrétariat a le plaisir d'annoncer que l'interdiction a été levée pour l'Égypte et le Venezuela.

Aucune statistique de la tâche I pour 2019 n'a été reçue en 2020 de la Gambie, de la Grenade, de la Guinée-Bissau, de la Guinée (Rép.) et des Philippines, comme indiqué à l'**appendice 3**. En outre, certaines données de l'Union européenne pourraient manquer.

Un historique des interdictions appliquées figure à l'**Annexe 8**.

[18-08] Recommandation de l'ICCAT établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU)

Les informations rassemblées par le Secrétariat en 2020 sont présentées dans le document **PWG-405/20**.

[12-07] Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port (remplacée par la Recommandation de l'ICCAT concernant des mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) [18-09])

Les informations sur les points de contact pour l'AREP et les rapports reçus sont publiées sur la partie protégée par mot de passe du site web de l'ICCAT sous <https://www.iccat.int/fr/portinspection.html>, ainsi que les infractions déclarées et les mesures prises. Dans certains cas, les rapports ne permettent pas de déterminer clairement s'il y a eu des infractions et s'il s'agit d'infractions liées aux exigences de l'ICCAT.

Demande du Secrétariat : Afin d'assurer une mise en œuvre correcte de l'exigence pour les CPC de soumettre des rapports d'inspection contenant des infractions à l'ICCAT à des fins d'inclusion sur le site web de l'ICCAT, il serait utile que les CPC soumettent un résumé des informations pertinentes pour publication, ainsi que la date à laquelle elles ont envoyé le rapport à l'État du pavillon.

La Rec. 18-09 prévoit que la soumission de rapports d'inspection dans lesquels aucune infraction n'a été constatée est volontaire. Le **Tableau 3** fournit un résumé des rapports reçus. Les rapports faisant état d'infractions potentielles ainsi que les réponses reçues sont inclus à l'**Annexe 9**.

Déclaration des ports désignés en vertu de la Rec. 18-09

Le Registre ICCAT des ports dans lesquels les navires étrangers sont autorisés à entrer est publié sur le site web de l'ICCAT à l'adresse <https://www.iccat.int/fr/Ports.asp>.

Certaines CPC n'ont pas encore soumis leurs listes des ports ; dans d'autres cas, les informations disponibles ne permettent pas de savoir si l'exigence est applicable. La Barbade, la Chine et Trinité-et-Tobago donnent des indications dans leurs Rapports Annuels en ce qui concerne les problèmes donnant lieu à l'absence de soumission des listes mais des explications supplémentaires pourraient être encore requises des CPC suivantes : Angola, Guinée-Bissau, Guinée (Rép. de), Liberia, Nigeria, Philippines, Syrie, Vanuatu, Venezuela, Costa Rica et Guyana.

[13-13] Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention

Veillez-vous reporter également à la Rec. 14-10 ci-dessous pour les questions de déclaration rétroactive. À la date de rédaction, aucun numéro OMI n'était manquant des navires de 20 m ou plus (sauf pour les exemptions : navires en bois ou non-commerciaux). Suite aux instructions du Comité d'application en 2019, au 31 décembre 2019, tous les navires de 20 mètres ou plus de Longueur Hors Tout dépourvus d'un numéro de l'OMI ont été désactivés et les CPC ont été notifiées en conséquence. Dans plusieurs cas, les numéros OMI manquants ont été fournis à ces navires qui ont ensuite été réactivés.

Des mises à jour des rapports sur les actions internes (présentées dans le formulaire CP10) ont été reçues du Belize, du Ghana, du Mexique et de Saint Vincent et les Grenadines. Elles sont incluses à l'**Annexe 2**.

[13-14] Recommandation de l'ICCAT concernant l'affrètement de navires de pêche

Les rapports récapitulatifs d'affrètement figurent à l'**Appendice 2** et dans le tableau résumant les accords d'affrètement (**Tableau 10**). Des difficultés persistent dans la réception d'informations cohérentes en temps opportun des deux parties concernées. Un nouveau formulaire de déclaration sera diffusé en 2021 afin d'améliorer la déclaration. En attendant, une coordination bilatérale entre les CPC concernées avant la déclaration de l'information au Secrétariat faciliterait grandement le traitement.

Les dispositions du paragraphe 13 c) de la Rec. 13-14 n'ont pas été mises en œuvre de la façon pertinente par certaines CPC (ni la CPC affréteuse ni les États du pavillon). À la date de rédaction, cinq (5) affrètements ont expiré depuis plus de 43 jours (et jusqu'à 105 jours dans 2 cas).

[14-07] Recommandation de l'ICCAT sur des accords d'accès

Des mises à jour relatives aux accords d'accès en cours ont été reçues du Gabon, du Maroc et du Suriname depuis la dernière réunion de la Commission. Certains accords déclarés les années précédentes étaient des accords pluriannuels et sont toujours en cours. Le Liberia a inclus dans son Rapport annuel des informations sur les captures réalisées par des navires battant pavillon étranger dans ses eaux en vertu de tels accords en cours. Le Cabo Verde, l'Union européenne et le Sénégal ont résumé les accords actuels mais n'ont pas soumis les données de capture. La Colombie a indiqué qu'elle ne participait pas à des accords d'accès malgré les informations contraires dans la demande initiale d'octroi du statut de coopérant. Le Secrétariat a demandé des explications qui seront soumises en tant qu'addendum lorsqu'elles seront disponibles. Le Belize a indiqué qu'il n'y avait pas d'accords d'accès dans ses rapports annuels mais l'accord conclu avec le Suriname, déclaré par ce dernier, a commencé en 2020, et les détails devraient donc être déclarés en 2021.

Le Ghana a déclaré un accord d'accès avec trois navires sous pavillon du Belize ; le Secrétariat a demandé des explications à ces deux Parties. Le Belize a précisé que ces accords ne sont pas conclus au niveau de la CPC mais qu'il s'agit d'accords privés. Des mises à jour du Ghana sont actuellement attendues. L'Uruguay a indiqué qu'il élabore actuellement un accord avec l'Argentine. La liste complète des accords d'accès se trouve à l'**Annexe 6**.

Afin d'éviter toute confusion avec les rapports de la Tâche 1, le Secrétariat a publié un formulaire de déclaration révisé pour soumettre des informations sur les accords d'accès, tant pour l'accord lui-même que pour les captures effectuées dans le cadre de ces accords (cf. CP39). Il est à noter que la déclaration des captures est requise en vertu de la Rec. 14-07, mais que ces données sont rarement reçues.

[14-09] Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 03-14 relative à des normes minimum pour l'établissement d'un système de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention ICCAT (remplacée par la Recommandation de l'ICCAT concernant des normes minimales pour des systèmes de surveillance des bateaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT [18-10]).

La recommandation actuelle ne contient pas d'exigences directes en matière de déclaration. Pour les questions d'application de la mise en œuvre du VMS, veuillez-vous référer à la Rec. 18-02/19-04. Aucune question d'application concernant la Rec. 18-10 n'a été constatée.

[14-10] Recommandation de l'ICCAT visant à harmoniser et orienter la mise en œuvre des exigences ICCAT d'inscription des navires

Aucune soumission de navires à des fins d'inscription sur la liste plus de 45 jours après le début de l'autorisation n'a été reçue.

[15-09] Résolution de l'ICCAT établissant des directives aux fins de la mise en œuvre de la Recommandation 11-15 de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations de déclaration

Veillez consulter la Rec. 11-15 ci-dessus.

[16-14] Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche

Plusieurs CPC ont fait état de difficultés dans la mise en œuvre des programmes d'observateurs scientifiques. Un résumé des programmes d'observateurs des CPC est inclus dans le document **PLE-105/20**.

[16-15] Recommandation de l'ICCAT sur le transbordement

Les navires de charge et les LPLV associés sont publiés sur le site web de l'ICCAT dans le Registre des navires de l'ICCAT à l'adresse <https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp>.

Le document **PWG-402/20** contient davantage d'informations à ce sujet. Les PNC déclarés par les observateurs et les réponses apportées par les CPC sont présentés sous la cote **COC-305/20**. Les rapports des observateurs sont publiés sur le site web de l'ICCAT (<https://www.iccat.int/fr/ROP.html>) tel que requis par la Recommandation.

[18-11] Résolution de l'ICCAT établissant un programme pilote d'échange volontaire de personnel d'inspection dans les pêcheries gérées par l'ICCAT

Les points de contact ont été publiés sur le site web de l'ICCAT à l'adresse:
https://www.iccat.int/Documents/Comply/Res_18-11_InspectionPersonnelPilotProgram.xlsx

[19-10] Recommandation de l'ICCAT visant à protéger la santé et à garantir la sécurité des observateurs dans le cadre des programmes régionaux d'observateurs de l'ICCAT

Des plans d'action d'urgence ont été reçus à ce jour du Japon, du Liberia et de la Turquie et sont publiés sur <https://www.iccat.int/fr/EAP.html>

[19-11] Recommandation de l'ICCAT sur les engins de pêche abandonnés, perdus ou rejetés de quelque autre manière

Aucune information n'a été soumise à ce jour. Cf. aussi le **PWG-404/20** sur le format de déclaration.

SANC - SANCTIONS, MESURES LIÉES AU COMMERCE

Aucune mesure n'est actuellement en vigueur

SDP - PROGRAMMES DE DOCUMENTS STATISTIQUES

[01-21] Recommandation de l'ICCAT concernant le Programme ICCAT de Document statistique thon obèse

Des informations à ce sujet sont présentées sous la cote **PWG-401/20** et **PLE-105/20**.

[01-22] Recommandation de l'ICCAT portant création d'un Programme de Document Statistique Espadon

Les importations et réexportations de thon obèse et d'espadon de pavillon inconnu et/ou de zone inconnue continuent d'être communiquées par certaines CPC.

Davantage d'informations peuvent être consultées dans les documents **PWG-401/2020** et **PLE-105/2020**.

[18-13] Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 11-20 sur un Programme ICCAT de documentation des captures de thon rouge

Veillez-vous reporter au document **PWG-401/20** pour obtenir des informations sur la mise en œuvre de la Rec. 18-13 dans le cadre du système eBCD. Veillez-vous reporter également à la Rec. 18-12 ci-dessous.

[18-12] Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 17-09 concernant l'application du système eBCD

Conformément à l'Annexe 3 de la Rec. 18-12, en dehors des heures de bureau du Secrétariat et des heures d'assistance technique comprises dans le contrat avec le Consortium, toute CPC peut auto-enregistrer un incident sur la page web de l'ICCAT <https://www.iccat.int/fr/eBCDprog.asp> afin d'informer toutes les CPC de l'emploi temporaire du BCD sur support papier. Aucune question de cette nature n'a été signalée en 2020.

Davantage d'informations sur le système eBCD peuvent être consultées dans les documents **PWG-401/20** et **PWG-403/20**.

TOR - TERMES DE RÉFÉRENCE

[16-19] Recommandation de l'ICCAT concernant l'élaboration d'un système de déclaration en ligne

Les informations sur les progrès accomplis jusqu'à présent sont disponibles sous la cote **COC-306/20**.

MISC - DIVERS

[99-07] Résolution de l'ICCAT concernant l'amélioration des statistiques sur la pêche récréative

L'information est incluse dans les Rapports annuels (**COC-301/20**) et dans les statistiques de la Tâche I. Étant donné que le libellé de la Résolution est vague, [« *chaque CPC fournira au SCRS des données spécifiques qui permettront à la Commission de déterminer indépendamment la magnitude de la pêche récréative de chaque espèce de thonidés et espèce voisine de l'Atlantique* »], la Commission souhaitera peut-être mieux définir les informations requises.

[03-20] Recommandation de l'ICCAT sur les critères visant à l'octroi du statut de Partie, Entité ou Entité de pêche non-contractante coopérante à l'ICCAT

La Bolivie, le Taipei chinois, la Colombie, le Costa Rica, le Guyana et le Suriname jouissent actuellement du statut de coopérant. L'examen de l'application par les Parties, Entités et Entités de pêche coopérantes est inclus dans le document **COC-308/20**. Aucune nouvelle demande d'octroi du statut de coopérant n'a été reçue en 2020. Les demandes de renouvellement ne sont pas requises mais les lettres de la Bolivie et de la Colombie sont incluses dans le document **COC-313/20**.

[05-09] Recommandation de l'ICCAT sur le respect des obligations en matière de déclaration des statistiques

Veillez consulter le document **PLE-105/20** pour plus de détails sur la déclaration des statistiques, ainsi que la Rec. 11-15 ci-dessus. Deux Parties non-contractantes dépourvues du statut de coopérant, St Kitts & Nevis et la Jamaïque, ont volontairement soumis les données de la Tâche I en 2020 (pour les prises de 2019). Les données pour St Kitts et Nevis faisaient état de 82 t de makaire bleu. Aucune déclaration de Tâche I n'a été reçue de la Dominique, qui fait actuellement l'objet d'une identification.

[05-11] Résolution de l'ICCAT sur le Sargassum pélagique

Le Secrétariat n'a rien à signaler pour le moment, si ce n'est que la Barbade a indiqué dans son Rapport annuel que « *Les incursions d'amas de Sargassum sp. dans les zones de pêche locales se sont poursuivies jusqu'en 2019, entraînant une baisse catastrophique des captures des principales espèces traditionnelles de l'île, à savoir les poissons volants et la coryphène* » et que Trinité-et-Tobago a indiqué que « *Les résultats d'une enquête exploratoire sur l'afflux et les impacts des amas de sargasses dans la région des Caraïbes ont été soumis au CRFM en février 2019* ». Le Guyana a indiqué que « *Le changement climatique et l'afflux d'amas de sargasses ont entravé la capture des espèces marines en 2019* ».

[12-13] Directives révisées concernant la préparation des Rapports annuels

Le document **COC-311/20** contient un résumé du chapitre 5 de la IIe partie du Rapport annuel (« Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre et dans le respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ») présentant les principales difficultés rencontrées par certaines CPC et soulevant l'éventuelle nécessité de fournir une assistance technique.

Comme les années précédentes, certaines CPC continuent d'envoyer des versions périmées des tableaux, des versions incomplètes du rapport, plusieurs mises à jour et corrections, ainsi que des réponses incomplètes, en particulier dans le cas de « non applicable ». Ces cas entravent sérieusement la capacité du Secrétariat et du Président d'effectuer une analyse de l'information de façon ordonnée et opportune.